

« LUXMILL Mutuelle »

- STATUTS -

(la version française fait foi)

PRÉAMBULE

La société de secours mutuels « VITA » et la société de secours mutuels « MUTAM » comptent toutes les deux une histoire de presque cent ans et des origines issues du monde du travail :

- « VITA », en tant que société de secours mutuels de la Confédération Chrétienne Luxembourgeoise du Travail, fut fondée en 1922 par le syndicat LCGB. En 1958, elle a été transformée en « VITA, Caisse de de Prévoyance de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens ». Dans ses deux itérations, VITA était exclusivement réservée aux membres des organisations regroupées dans le LCGB.
- « MUTAM » (Mutuelle des salariés du groupe ArcelorMittal au Luxembourg) est le successeur de la caisse de décès pour les employés de la société HADIR, créée au 1^{er} janvier 1929. Initialement gérée par la délégation des employés du site de Differdange, la caisse se limitait d'abord aux employés de la société HADIR. Au fil des années et des mutations et restructurations dans la sidérurgie luxembourgeoise, le site de Differdange est passé de la HADIR à l'ARBED, puis Arcelor et finalement ArcelorMittal et la société de secours mutuels a par conséquent élargi son champ d'action à tous les salariés du groupe ArcelorMittal. Ainsi fut créé le 8 septembre 2008 la « MUTAM ».

En 2012, les deux associations ont entamé une collaboration qui a pris une dimension de plus en plus importante et qui a fait sortir la « VITA » et la « MUTAM » de leur cadre traditionnel qui se limitait essentiellement au paiement d'indemnités de décès :

- Lancement en 2012 du projet « AIDA – Aide et assistance » visant des remboursements en médecine complémentaire ;
- Révision des statuts de la « MUTAM » et de la « VITA » pour y incorporer les remboursements en médecine complémentaire en 2014-2015 ;
- Création de LUXMILL S.A. par la « VITA », la « MUTAM » et le syndicat LCGB en 2017 afin de développer un concept « wellbeing » autour d'un immeuble multifonctionnel à Belval ;
- Mise en commun des services administratifs de la « VITA » et de la « MUTAM » en 2018.

La prochaine étape logique de ce processus fut en 2020 la création de « LUXMILL Mutuelle » par la fusion entre les deux organisations de secours mutuels.

CHAPITRE I - Désignation, siège et but

- Art. 1. Sous la raison sociale de « LUXMILL Mutuelle », il a été fondé le 1^{er} janvier 2020 une mutuelle, dont l'activité s'étend sur tout le Grand-Duché de Luxembourg et laquelle est soumise à la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.
- Art.2. « LUXMILL Mutuelle » débute le 1^{er} janvier 2020. Elle est le successeur de la « VITA, Caisse de prévoyance mutuelle de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB) », fondée le 30 décembre 1957, ainsi que de la « MUTAM », Mutuelle des salariés du groupe ArcelorMittal au Luxembourg, fondée le 1^{er} janvier 1929.
- Art. 3. Le siège de « LUXMILL Mutuelle » se trouve à Belval.
- Art. 4. « LUXMILL Mutuelle » a pour objet le paiement d'indemnités en cas de décès aux survivants de ses membres et aux membres de leurs familles et accorde à ses membres dans le cadre de ses possibilités financières, des prestations spéciales complémentaires telles que fixées dans les présents statuts.
- Elle donne en outre à ses membres la possibilité d'adhérer à la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg.
- Art. 5. Pour garantir l'accomplissement de son objet, « LUXMILL Mutuelle » place et gère les fonds provenant des cotisations.

CHAPITRE II - Patrimoine de la mutuelle et son placement

- Art. 6. Les recettes de « LUXMILL Mutuelle » comprennent :
- a) les cotisations des membres effectifs ;
 - b) les cotisations des membres honoraires ;
 - c) les intérêts des fonds placés ;
 - d) les fruits des placements ;
 - e) les subsides de l'Etat et des communes ;
 - f) les recettes extraordinaires (dons et legs, etc).
- Art. 7. Le patrimoine de « LUXMILL Mutuelle » ne peut en aucun cas être employé pour un autre but que celui expressément prévu dans les statuts.

CHAPITRE III - Acquisition et perte de la qualité de membre

- Art. 8. Sont admissibles comme membres :
- 1) tous les membres des organisations affiliées à la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB) ainsi que les membres de leur famille ;
 - 2) toute personne désirant s'affilier à « LUXMILL Mutuelle ».

Art. 9 Toute personne qui désire être admise comme membre doit compléter une demande d'adhésion. Le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion sans indication de motifs. Aucun recours contre cette décision n'est admissible.

La demande d'adhésion inclut la reconnaissance et l'adhésion inconditionnelle aux statuts de « LUXMILL Mutuelle ». L'admission des membres est constatée par l'inscription dans le registre des membres qui est tenu au siège de « LUXMILL Mutuelle ».

Au moment de son admission, chaque membre reçoit un certificat d'affiliation résumant les prestations ainsi qu'une copie des statuts de « LUXMILL Mutuelle ».

Le certificat d'affiliation est signé d'une part par le demandeur en son nom propre ou au nom et pour compte des membres de sa famille et d'autre part par un membre Conseil d'administration.

Art. 10. La qualité de membre se perd :

- a) par démission volontaire, laquelle se fait par déclaration écrite au siège de « LUXMILL Mutuelle » ;
- b) par exclusion de droit des membres qui n'ont pas versé leur cotisation dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de l'appel à cotisations. Le conseil d'administration peut surseoir à l'application de ce délai si le membre prouve que son retard n'est pas imputable à sa faute ;
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a le droit de prononcer l'exclusion d'un membre :

- a) au cas où un membre nuit aux intérêts de « LUXMILL Mutuelle » respectivement en cas de infraction grave aux statuts de « LUXMILL Mutuelle » ou si le membre développe une activité contraire aux objectifs de « LUXMILL Mutuelle » ;
- b) en cas de démission ou d'exclusion d'une des organisations affiliées à la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB).

Dans tous les cas, la décision du Conseil d'administration est définitive et sans recours.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations.

CHAPITRE IV - Cotisations et prestations

Art. 12. Les membres de « LUXMILL Mutuelle » sont autorisés à :

- a) participer à toutes les décisions de l'assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre VIII ci-après ;

- b) bénéficiaire de tous les avantages qu'offre « LUXMILL Mutuelle » suivant ses statuts et sous les conditions fixées par le Conseil d'administration.

SECTION I – Cotisations et prestations en faveur des membres ayant adhéré après le 1^{er} janvier 2020

Art. I3-1. La présente section s'applique aux membres dont l'affiliation à « LUXMILL Mutuelle » se situe après le 1^{er} janvier 2020.

Art. I3-2. La cotisation mensuelle par membre est de 1 EURO. Le montant de l'indemnité de décès est de 750 EUROS, à condition que la durée d'affiliation ait été supérieure ou égale à vingt ans.

Si cette durée est inférieure à vingt ans, le montant de l'indemnité de décès est réduit de la moitié.

SECTION II – Cotisations et prestations en faveur des membres issus de « VITA » (affiliation avant le 31/12/2015)

Art. I4-1. La présente section s'applique aux membres issus de « VITA » dont l'affiliation se situe avant le 31 décembre 2015.

Art. I4-2. La cotisation mensuelle minimum par membre est de 0,5 EURO.

Sur la base de cette cotisation minimum et de l'âge au moment de son affiliation comme membre, l'indemnité de décès suivante est payée aux survivants selon les modalités qui suivent :

Age au moment de l'affiliation	Indemnité de décès - EURO	Age au moment de l'affiliation	Indemnité de décès - EURO	Age au moment de l'affiliation	Indemnité de décès - EURO
15	1357,51	31	904,27	47	527,72
16	1315,17	32	878,19	48	507,59
17	1281,01	33	851,91	49	485,33
18	1248,79	34	825,83	50	465,20
19	1220,58	35	799,56	51	445,07
20	1194,30	36	775,36	52	424,94
21	1168,22	37	751,22	53	406,89
22	1144,03	38	727,02	54	388,65
23	1119,88	39	704,96	55	370,60
24	1093,61	40	682,75	56	354,49
25	1067,53	41	660,64	57	338,37
26	1041,25	42	638,42	58	322,26
27	1013,04	43	616,36	59	306,15
28	986,96	44	594,10	60	290,04
29	958,75	45	572,04		
30	930,54	46	549,78		

Il est loisible à chaque membre d'assurer à lui-même et aux membres de sa famille, moyennant paiement d'une cotisation supplémentaire, une indemnité de décès plus élevée jusqu'au montant maximum de 1983,15 EUROS (mille neuf cent quatre-vingt-trois EUROS quinze cents). En payant une cotisation supplémentaire de 0,50 EURO par mois, l'indemnité de décès telle qu'elle résulte du tableau ci-dessus, se trouve augmentée de 100 %.

SECTION III – Cotisations et prestations en faveur des membres issus de « VITA » (affiliation après le 01/01/2016)

Art. 15-1. La présente section s'applique aux membres issus de « VITA » dont l'affiliation se situe après le 1^{er} janvier 2016.

Art. 15-2. La cotisation mensuelle par membre est de 0,5 EURO. Le montant de l'indemnité de décès est de 750 EUROS, à condition que la durée d'affiliation ait été supérieure ou égale à vingt ans.

Si cette durée est inférieure à vingt ans, le montant de l'indemnité de décès est réduit de la moitié.

SECTION IV – Cotisations et prestations en faveur des membres issus de « MUTAM »

Art. 16-1. La présente section s'applique aux membres issus de « MUTAM ».

Art. 16-2. Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle de 12 EUROS pour avoir droit aux prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires s'engagent à payer une cotisation annuelle de 3 EUROS sans pouvoir bénéficier des prestations de la mutuelle.

Les cotisations des membres effectifs et honoraires sont payables dans le courant du mois de janvier de chaque année respectivement dans le courant du mois de l'affiliation.

Art. 16-3. Pour le membre dont l'affiliation se situe avant la date du 1^{er} octobre 2009, le montant de l'indemnité funéraire est de 1000 EUROS à condition que la durée d'affiliation ait été supérieure à un an.

Si cette durée est inférieure à un an, le montant de l'indemnité funéraire due est réduit de la moitié.

Art. 16-4. Pour le membre dont l'affiliation se situe après la date du 1^{er} octobre 2009, le montant de l'indemnité funéraire est de 1000 EUROS, à condition que la durée d'affiliation ait été supérieure ou égale à vingt ans.

Si cette durée est inférieure à vingt ans, le montant de l'indemnité funéraire due est réduit de la moitié.

CHAPITRE V – Modalités de paiement de l'indemnité de décès

Art. 17. En cas de décès d'un membre effectif, « LUXMILL Mutuelle » verse une indemnité de décès à ses héritiers ou ayants-droits qui présentent un extrait de l'acte de décès.

Art. 18. Si le décès a été la suite d'un accident, l'indemnité de décès due est portée au double du montant respectif prévu par les dispositions statutaires applicables au membre. A cet effet, les héritiers ou ayants-droits doivent produire un certificat administratif qui mentionne la cause du décès ou le détail des circonstances qui ont conduit au décès.

Art. 19. Sont à considérer comme ayant droit :

- a) les personnes désignées par le défunt au conseil d'administration de la mutuelle, cette désignation doit être faite par écrit.
- b) si de son vivant, il n'a pas été fait de désignation par le défunt, sont qualifiés pour toucher l'indemnité de décès, dans l'ordre suivant :
 - 1) le conjoint ou le partenaire survivant ;
 - 2) les enfants ;
 - 3) les parents ;
 - 4) les frères et sœurs ;
 - 5) les héritiers légaux.

CHAPITRE VI - Prestations spéciales complémentaires

Art. 20. « LUXMILL Mutuelle » accorde à ses membres des prestations spéciales complémentaires conformément à l'annexe jointe qui fait partie intégrante des présents statuts.

CHAPITRE VII - Administration et surveillance

Art. 21. « LUXMILL Mutuelle » est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de cinq membres personnes physiques et au maximum de onze membres personnes physiques.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de la mutuelle sur proposition du conseil d'administration de LUXMILL S.A. pour une période de cinq années consécutives.

Art. 22. Une cooptation pour combler un poste vacant est possible, par décision du conseil d'administration. Elle sera soumise pour ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 23. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et le cas échéant, un trésorier adjoint.

Art. 24. Le Conseil d'administration est compétent pour statuer sur toutes les affaires dont la décision n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi.

Le Conseil d'administration assumera la sauvegarde des intérêts de « LUXMILL Mutuelle » dans le cadre des présents statuts. A part les pouvoirs qui lui sont attribués dans d'autres articles des présents statuts, le Conseil d'administration a notamment encore les missions suivantes :

- a) Il fixe, en accord avec les statuts, les conditions générales et spéciales pour l'admission des membres. Il est compétent pour statuer sur les demandes d'admission. Il fixe aussi les conditions spéciales sous lesquelles des membres de caisses de secours mutuels analogues pourront être admis comme membres.
- b) L'administration et le placement du patrimoine et de la fortune de « LUXMILL Mutuelle » se feront dans le respect des orientations stratégiques de LUXMILL S.A. et de la législation applicable.
- c) Le Conseil d'administration convoque aussi bien les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires ; il nomme tous les mandataires, employés et tous les autres agents de « LUXMILL Mutuelle » et il fixe leur indemnité.

Art. 25. Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité à un ou plusieurs de ses membres la gestion des affaires courantes. Il peut en charger tant des membres que des non-membres de « LUXMILL Mutuelle ». Les pouvoirs de ces délégués et mandataires ainsi que le mode d'exécution de leurs pouvoirs seront réglés par le Conseil d'administration.

Art. 26. Le Conseil d'administration représente « LUXMILL Mutuelle » dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 27. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, mais au moins une ou deux fois par année. Le Conseil d'administration est en nombre si la majorité de ses membres est présente ou si elle est représentée par un mandataire. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter à toute réunion par un de leurs collègues ; aucun membre ne peut cependant représenter plus d'un autre membre.

S'il est constaté que le Conseil d'administration n'est pas en nombre, il peut, sur deuxième convocation, décider sur tous les points figurant pour la seconde fois à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 29. Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 30. Le président préside les réunions du Conseil d'administration et en assure la police ; en cas d'empêchement du président il est remplacé par le vice-président.

Art. 31. Il est dressé un procès-verbal des délibérations et décisions du Conseil d'administration ; les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et sont signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes. Les copies et les extraits des délibérations et des décisions qui seront produits en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président et un membre du Conseil d'administration.

Art. 32. Dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année, le Conseil d'administration est tenu de communiquer au ministre ayant la mutualité dans ses attributions :

- un rapport sur la gestion administrative et financière de « LUXMILL Mutuelle » ;
- le rapport de contrôle prévu à l'article 19 de la loi du 1^{er} août 2019 sur les mutuelles ;
- la composition du conseil d'administration.

Art. 33. La surveillance de « LUXMILL Mutuelle » incombe à un Conseil de surveillance lequel est composé de 3 membres au minimum.

Les membres du Conseil de surveillance sont élus pour une durée de cinq années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 34. Le Conseil de surveillance surveille l'administration de « LUXMILL Mutuelle ». Il est autorisé à se faire présenter sur place à tout moment et à prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et, en général, de tous les écrits de « LUXMILL Mutuelle ».

Pour le mode d'élection et la sortie des membres du Conseil de surveillance, pour les délibérations du Conseil de surveillance, pour les votes au sein du Conseil de surveillance et l'établissement des procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance, les dispositions afférentes qui existent pour le Conseil d'administration, valent aussi pour le Conseil de surveillance.

CHAPITRE VIII - Assemblées générales, modification des statuts

Art. 35. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'assemblée générale ont force obligatoire pour tous les membres y compris les membres absents. Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix ; toutefois les membres en dessous de 18 ans n'ont pas droit de vote.

Art. 36. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au siège de « LUXMILL Mutuelle » ou dans un autre endroit désigné par le Conseil d'administration dans la convocation. Le Conseil d'administration a en tout temps le droit, si les intérêts de la société l'exigent, de convoquer des assemblées générales extraordinaires. L'assemblée générale doit également être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 37. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- a) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- b) la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- c) l'approbation des comptes ;
- d) les modifications statutaires ;
- e) la fusion de la mutuelle ;
- f) la dissolution de la mutuelle.

Art. 38. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

La convocation aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires est faite avec l'indication précise de l'ordre du jour par une publication dans l'organe officiel de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB), c'est-à-dire le « Soziale Fortschrëtt ». Le cas échéant, les membres de « LUXMILL Mutuelle » sont invités individuellement par voie postale ou sur demande par voie électronique. Les membres issus de « MUTAM » sont individuellement invités par voie postale. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

La publication ou l'envoi postal est à faire au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale et elle est à signer par le président du Conseil d'administration ou par son représentant. Le président du Conseil d'administration préside l'assemblée générale ; en cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Art. 39. Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'article 37 d) et e). doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 40. Le Conseil d'administration a le droit d'ajourner à tout moment, avant qu'elle ne soit clôturée définitivement, l'assemblée à un mois. L'ajournement annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée générale a le droit de statuer définitivement sur le même ordre du jour.

Art. 41. Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est inscrit dans un registre spécial. Les inscriptions sont signées par le président, le secrétaire et ceux des membres qui le demandent. Les copies et les extraits des procès-verbaux qui sont produits en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président et un membre du Conseil d'administration.

CHAPITRE IX - Année sociale - Bilans

Art. 42. L'année sociale coïncide avec l'année civile. A la date du 31 décembre de chaque année le Conseil d'administration établit l'inventaire et le bilan.

Art. 43. Les bilans annuels sont à signer par le Conseil d'administration et, après contrôle par le Conseil de surveillance, par le président du Conseil de surveillance et par ceux des membres de ce Conseil qui ont procédé au contrôle. Le Conseil de surveillance fait un rapport à l'assemblée générale au sujet du résultat de son contrôle, lequel contient également ses propositions éventuelles.

Afin de garantir le bon fonctionnement et la bonne gestion des affaires de « LUXMILL Mutuelle », un contrôle au moins annuel des comptes de la mutuelle est à effectuer par un contrôleur des comptes.

En fonction du patrimoine de « LUXMILL Mutuelle », le contrôle des comptes se fait soit par un comptable, conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, soit par un expert-comptable à choisir parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables, soit par un réviseur d'entreprise agréé en fonction des seuils fixés par dans la loi du 1^{er} août 2019 sur les mutuelles et ses règlements grand-ducaux d'application.

Le contrôleur des comptes ainsi désigné élabore un rapport de contrôle qu'il transmet au conseil d'administration de la mutuelle au cours du premier semestre de l'année civile subséquente. Ce rapport doit être soumis par le Conseil d'administration à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux.

En aucun cas, le contrôleur des comptes ne pourra être membre du conseil d'administration de la mutuelle, dont il dresse le rapport de contrôle.

L'approbation définitive du bilan est réservée à l'assemblée générale.

CHAPITRE X - Dissolution

Art. 44. La dissolution de « LUXMILL Mutuelle » ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin par une publication faite au moins deux mois à l'avance dans un journal quotidien à grand tirage. Cette publication indiquera de façon précise l'ordre du jour. Au moins deux tiers des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés.

Si cette assemblée ne réunit pas le nombre requis de membres, une seconde assemblée générale peut, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, décider sur les points qui figurent pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Ces décisions doivent cependant être prises avec une majorité de trois quarts des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, la liquidation sera faite suivant les dispositions légales.

CHAPITRE XI - Prescriptions et dispositions spéciales

Art. 45. Toutes les prétentions envers « LUXMILL Mutuelle » s'éteignent après un délai de trois années depuis le jour où elles sont devenues exigibles.

Art. 46. Il est expressément stipulé que si une disposition des présents statuts est en contradiction avec une disposition légale, celle-ci est primée par la loi.

CHAPITRE XII – Règlement d’ordre interne

Art. 47. Le Conseil d’administration a le droit de régler en détail l’exécution des présents statuts par un règlement et de donner les instructions nécessaires pour une gestion normale.

ANNEXE AUX STATUTS RELATIVE AUX PRESTATIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES

A. Prestations accessibles aux membres de « LUXMILL Mutuelle » (affiliation à partir du 1^{er} janvier 2020)

I – Vaccination antigrippe

Chaque automne, « LUXMILL Mutuelle » organisera pour ses membres des séances de vaccination contre la grippe saisonnière et prendra entièrement en charge les frais des vaccinations (honoraires du médecin et prix du vaccin).

II – Prestations dans le domaine de la médecine complémentaire

« LUXMILL Mutuelle » a la volonté de s'engager au niveau de la médecine complémentaire par des remboursements de certaines prestations jusqu'ici non couvertes par l'assurance-maladie.

Domaines d'application

Pour toute consultation d'un ostéopathe, d'un chiropraticien ou d'un diététicien reconnu au Luxembourg, « LUXMILL Mutuelle » rembourse une partie des frais exposés à ses membres.

Montant remboursé

La somme remboursée par consultation sera normalement de 50 % du montant de la consultation, mais au maximum 30 EUROS.

Le nombre de consultations remboursées est limité à un maximum de 4 consultations par famille et par trimestre.

Demande de remboursement

Après avoir inscrit son nom, sa relation bancaire et le numéro de matricule nationale de la sécurité sociale (ou au moins la date de naissance) au dos de l'original de la facture, le membre n'a qu'à envoyer cette facture avec une preuve de paiement (acquiescement, etc.) à « LUXMILL Mutuelle ».

Délai de remboursement

Les remboursements se feront trimestriellement, c'est-à-dire que « LUXMILL Mutuelle » concentrera toutes les demandes pendant un trimestre et remboursera dans les 15 jours suivant la fin du trimestre.

B. Prestations uniquement accessibles aux membres issus de « VITA » (affiliation avant le 1^{er} janvier 2020)

I – Vaccination antigrippe

Chaque automne, « LUXMILL Mutuelle » organisera pour ses membres des séances de vaccination contre la grippe saisonnière et prendra entièrement en charge les frais des vaccinations (honoraires du médecin et prix du vaccin).

II – Prestations dans le domaine de la médecine complémentaire

« LUXMILL Mutuelle » a la volonté de s'engager au niveau de la médecine complémentaire par des remboursements de certaines prestations jusqu'ici non couvertes par l'assurance-maladie.

Domaines d'application

Pour toute consultation d'un ostéopathe, d'un chiropraticien ou d'un diététicien reconnu au Luxembourg, « LUXMILL Mutuelle » rembourse une partie des frais exposés à ses membres.

Montant remboursé

La somme remboursée par consultation sera normalement de 50 % du montant de la consultation, mais au maximum 30 EUROS.

Le nombre de consultations remboursées est limité à un maximum de 4 consultations par famille et par trimestre.

Demande de remboursement

Après avoir inscrit son nom, sa relation bancaire et le numéro de matricule nationale de la sécurité sociale (ou au moins la date de naissance) au dos de l'original de la facture, le membre n'a qu'à envoyer cette facture avec une preuve de paiement (acquiescement, etc.) à la « LUXMILL Mutuelle ».

Délai de remboursement

Les remboursements se feront trimestriellement, c'est-à-dire que « LUXMILL Mutuelle » concentrera toutes les demandes pendant un trimestre et remboursera dans les 15 jours suivant la fin du trimestre.

C. Prestations uniquement accessibles aux membres issus de « MUTAM » (affiliation avant le 1^{er} janvier 2020)

I – Vaccination contre la grippe saisonnière

« LUXMILL Mutuelle » organise en automne de chaque année, avec le concours d'un médecin, une séance de vaccination contre la grippe saisonnière, dont elle supporte l'intégralité des frais. Les membres y sont conviés par courrier et doivent s'y inscrire (par retour d'une souche jointe au courrier d'invitation) pour pouvoir en profiter.

Les membres qui n'assistent pas à cette séance, mais qui se sont faits vacciner à titre privé, peuvent se faire rembourser le coût du médicament (vaccin) en envoyant la facture avec preuve de paiement au trésorier de l'association.

II – Visites médicales pour permis de conduire

« LUXMILL Mutuelle » rembourse aux membres qui en font la demande les frais encourus lors d'une visite médicale pour obtention ou prorogation du permis de conduire jusqu'à un plafond qui est actuellement fixé à 60 EUROS. Ce plafond pourra être adapté annuellement par décision de l'Assemblée Générale. La demande de remboursement se fait par envoi du mémoire d'honoraires médical avec preuve de paiement au trésorier de l'association.

III – Prestations dans le domaine de la médecine complémentaire

« LUXMILL Mutuelle » a la volonté de s'engager au niveau de la médecine complémentaire par des remboursements de certaines prestations jusqu'ici non couvertes par l'assurance-maladie.

Domaines d'application

Pour toute consultation d'un ostéopathe, d'un chiropraticien ou d'un diététicien reconnu au Luxembourg, la « LUXMILL Mutuelle » rembourse une partie des frais exposés à ses membres.

Montant remboursé

La somme remboursée par consultation sera normalement de 50 % du montant de la consultation, mais au maximum 30 EUROS.

Le nombre de consultations remboursées est limité à un maximum de 4 consultations par famille et par trimestre.

Demande de remboursement

Après avoir inscrit son nom, sa relation bancaire et le numéro de matricule nationale de la sécurité sociale (ou au moins la date de naissance) au dos de l'original de la facture, le membre n'a qu'à envoyer cette facture avec une preuve de paiement (acquittement, etc.) à « LUXMILL Mutuelle ».

Délai de remboursement

Les remboursements se feront trimestriellement, c'est-à-dire que « LUXMILL Mutuelle » concentrera toutes les demandes pendant un trimestre et remboursera dans les 15 jours suivant la fin du trimestre.